

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Quand la loi du 8 décembre 1992 s'applique aux détectives privés...

Rosier, Karen

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2010

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Rosier, K 2010, 'Quand la loi du 8 décembre 1992 s'applique aux détectives privés...' *Bulletin social et juridique*, numéro 435, pp. 6.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Quand la loi du 8 décembre 1992 s'applique aux détectives privés...

*En date du 2 mars 2010, la Cour d'appel de Mons a rendu un arrêt interpellant sur les obligations incombant à un détective privé en application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>1</sup>. La réflexion trouve sa place dans la question de la recevabilité à titre de preuve d'un rapport de détective privé établi dans des circonstances particulières.*

L'I.P.I. (Institut professionnel des agents immobiliers), soupçonnant une personne d'exercer la profession sans avoir l'agrément nécessaire, et ce en lieu et place de sa compagne qui, elle, était détentrice de cette agrément, charge un détective privé de vérifier ce qu'il en était. Celui-ci, se faisant passer pour un client potentiel, rapporte que c'est la personne soupçonnée d'imposture qui répond effectivement à ses diverses demandes d'informations.

La cour rappelle que le recours à un rapport de détective privé à titre de preuve est tout à fait légal dès lors qu'il est établi dans le respect de la loi de 1991 sur les détectives privés, loi qui est toutefois muette quant à la légalité de la provocation afin d'obtenir ces informations. La cour considère, par ailleurs, que l'intervention du détective privé doit demeurer compatible avec le respect au droit de la vie privée et avec la loi du 8 décembre 1992. C'est dans le cadre de l'application de cette loi que la Cour trouvera un obstacle au recours à la méthode de la provocation. Elle considère, à juste titre nous semble-t-il, que le rapport du détective privé ayant été dactylographié sur ordinateur, il s'agit bel et bien d'un traitement automatisé portant sur des données à caractère personnel (c'est-à-dire relatives à une personne physique, en l'occurrence la personne suspectée).

La cour relève que, parmi les obligations imposées par la loi de 1992, figure celle de fournir à la personne concernée certaines informations préalablement à la mise en œuvre du traitement et au plus tard au moment où les données sont obtenues<sup>2</sup>. Le détective privé s'étant bien évidemment abstenu d'informer la personne sujet de son enquête, la cour considère que cette illégalité doit conduire à l'écartement de la preuve en s'appuyant sur la considération que cette illégalité entraîne en l'espèce une méconnaissance des principes relatifs au procès équitable<sup>3</sup>. La référence à un procès équitable rappelle indéniablement la jurisprudence *Antigone* de la Cour de cassation en matière de recevabilité de la preuve.

KAREN ROSIER

*Assistante à la faculté de droit des F.U.N.D.P.*

*Chercheuse au Centre de recherches*

*informatique et droit (C.R.I.D.), F.U.N.D.P.*

*Avocate au barreau de Namur*

<sup>1</sup> *Mons, 14<sup>e</sup> ch., 2 mars 2010, J.T., n° 6393, 2010, p. 296, note D. MOUGENOT.*

<sup>2</sup> *Il s'agit à tout le moins de l'existence d'un traitement portant sur des données, des finalités de celui-ci, ainsi que l'identité et les coordonnées du responsable de traitement (loi du 8 décembre 1992, art. 9, § 1<sup>er</sup>).*

<sup>3</sup> *La cour spécifie qu'il en est ainsi « notamment dans la mesure où [la personne concernée], d'une part, n'a pas été mise en mesure d'identifier la personne rencontrée par le détective privé et de pouvoir ainsi rapporter des éléments de contradiction avec les propos rapportés, d'autre part, n'a été, à aucun moment, informée du but réel du coup de téléphone passé par un prétendu amateur dans un contexte relevant de la provocation »*